NAILLOUX
VIVRE LAURAGAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :
Service d'urbanisme
NAILLOUX
1 rue de la République
31560 - NAILLOUX
Tél : 05.62.71.96.96
Courriel : responsable.urbanisme@mairienailloux31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-311**
Transmis au préfet le 08/11/2024
Affiché en mairie le 08/11/2024

Dossier N° : **PC 031 396 22 N 0041 M02**

Objet : Suppression de la terrasse sud remplacée par un talus stabilisé et planté.
Déplacement du garage sur façade nord
Création d'une zone de stationnement

Déposé le : **19/09/2024**

Par : Monsieur BODIOT Jérémy
6 Rue Paul Eluard
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
21 Rue Charles Baudelaire
31560 NAILLOUX

Parcelle : C01960 - C01959 - C01956

Surface de plancher : Actuelle : 0 m²
Antérieure : 0 m²
Nouvelle : 102.65 m²

ARRETE
ACCORDANT UN PC MAISON INDIVIDUELLE MODIFICATIF AVEC PRESCRIPTIONS DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle présentée le 19/09/2024 par Monsieur BODIOT Jérémy demeurant 6 Rue Paul Eluard, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour le modificatif du permis initial par la suppression de la terrasse sud remplacée par un talus stabilisé et planté, par le déplacement du garage sur façade nord et par la création d'une zone de stationnement,
- Sur un terrain situé 21 Rue Charles Baudelaire, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,
Vu le permis de construire PC 031 396 22 N0041 accordé le 09/11/2022,
Vu le permis de construire modificatif PC 031 396 22 N0041-T01 accordé le 23/03/2023,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 29/10/2024,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif pour une maison individuelle est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.
Le délai de validité de l'autorisation est inchangé.

Article 2 :

Prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

Le PVC est proscrit sous toutes ses formes (menuiseries, baguette d'angle, planche de rive etc).

La teinte des menuiseries sera choisie dans la palette des teintes Midi Toulousain établie par le service.

Pas de blanc, ni de gris anthracite (Ral 7016).

Un arbre de haute tige sera planté toutes les deux places de parking.

Le 06 Novembre 2024
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
Pierre MARTY

Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Toutefois, par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.